

ROYAUME DU MAROC

AGENCE NATIONALE DE PROMOTION DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES

REGLEMENT DE CONSULTATION ARCHITECTURALE

N°02/2015

La conception et le suivi du projet :

- 1-De réparation et renforcement de la structure du local qui abritera l'agence ANAPEC SIDI BENOUR**
- 2- D'aménagement du local qui abritera l'agence ANAPEC SIDI BENOUR selon la charte graphique et spatiale de l'ANAPEC**

Article 01 : Objet du règlement de consultation

Le présent règlement de consultation concerne l'appel public à la concurrence en séance publique ayant pour objet

- 1- La conception et le suivi du projet de réparation et de renforcement de la structure du local qui abritera l'agence ANAPEC SIDI BENNOUR
- 2- La conception et le suivi du projet d'aménagement du local qui abritera l'agence ANAPEC SIDI BENNOUR selon la charte graphique et spatiale de l'ANAPEC

A été établi en vertu des dispositions de l'article **98** du décret n° **2-12-349 du 20 mars 2013** relatif aux marchés publics.

Article 02 : Maître d'ouvrage

Le Maître d'Ouvrage du contrat qui sera passé suite à la présente consultation est l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences.

Article 03 : Composition du dossier de la consultation architecturale

Conformément aux dispositions de l'article **99** du Décret n° **2-12-349 du 20 mars 2013** relatif aux marchés publics, le dossier de la consultation architecturale comprend :

- a) une copie de l'avis de la consultation architecturale ;
- b) le programme de la consultation architecturale ;
- c) un exemplaire du projet du contrat d'architecte ;
- d) le modèle de l'acte d'engagement ;
- e) le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- f) le règlement de consultation.

Les dossiers de la consultation sont remis aux concurrents dans les conditions prévues dans les paragraphes 5 et 6 de l'article 99 ci-dessus.

Article 04 : Modifications dans le dossier de la consultation architecturale

Conformément au paragraphe 7 de l'article **99** du décret, des modifications peuvent être introduites dans le dossier de la consultation architecturale sans en changer l'objet, ces modifications sont communiquées à tous les architectes ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres architectes.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date prévue pour la séance d'admission, ce report sera publié conformément aux dispositions du paragraphe **7** de l'article **99** du Décret.

Article 05 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article **96** du décret n° **2-12-349 du 20 mars 2013** relatif aux marchés publics, seuls peuvent participer et être attributaires des contrats de

prestations architecturales, au présent appel à la concurrence, les architectes, groupements d'architectes ou sociétés d'architecture :

- Autorisés à exercer la profession d'architecte à titre indépendant et inscrits au tableau de l'ordre national des architectes ;
- Sont en situation fiscale régulière pour avoir souscrit leurs déclarations et réglés les sommes exigibles ou à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement, et ce, conformément la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
- Sont affiliés à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme.

1- Ne sont pas admis à participer à la consultation architecturale:

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciales délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Frappés par une sanction de retrait de l'autorisation ou de suspension d'exercice de la profession d'architecte ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n° **2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.**

Article 06 : Liste des pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents

- CONTENU DU DOSSIER DES ARCHITECTES

Les dossiers à fournir par les candidats doivent être composés de :

- 1) **Le dossier administratif**
- 2) **La proposition technique** qui doit contenir :
 - a) Une note de présentation comportant :
 - La partie relative à la réparation et au renforcement de la structure du local objet du projet .
 - La partie « aménagement et conception des espaces » du local objet du projet ;
 - Les consistances du projet par rapport au programme du maître d'ouvrage ;
 - Une note descriptive des matériaux utilisés.
 - b) **Une présentation donnant un aperçu sommaire du projet « une esquisse en 3D ou autres » ;**
 - c) **Le calendrier d'établissement des études pour :**
 - C-1 Le projet réparation et renforcement**
 - C- 2 Le projet aménagement**
- 3) **Une estimation sommaire**, hors taxes, du coût global des travaux, basés sur les ratios de surfaces du projet.

- 4) **La proposition financière** comprenant l'acte d'engagement précisant la proposition d'honoraires.

- PRESENTATION DES DOSSIERS DES CANDIDATS

1- Le dossier présenté par chaque architecte est mis dans un pli fermé portant :

- Le nom et l'adresse de l'architecte;
- L'objet du contrat;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que le pli ne doit être ouvert que par le Président du Jury de la consultation architecturale lors de la séance publique d'ouverture des plis.

2- Ce pli contient trois enveloppes distinctes :

a) La première enveloppe contient les pièces suivantes:

Dossier administratif comprenant :

- la déclaration sur l'honneur ;
- Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent donnant pouvoir à l'architecte d'engager ladite société, lorsqu'il s'agit d'une société d'architectes ;
- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que l'architecte est en situation fiscale régulière ;
- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que l'architecte est en situation régulière envers cet organisme ;
- copie certifiée conforme à l'originale de l'autorisation d'exercice de la profession d'architecte délivrée par l'administration ;
- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale, d'inscription au tableau de l'Ordre national des architectes délivrée depuis moins d'un an ;
- l'attestation de présence à la visite des lieux,

Le contrat d'architectes signé et paraphé par l'architecte

Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "dossier administratif".

b) La deuxième enveloppe contient les pièces de la proposition technique visées à l'article 100 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013), qui doit contenir :

- Une note de présentation comportant :
 - Le parti architectural du projet par rapport aux critères fixés par le règlement de consultation ;

- Les consistances du projet par rapport au programme de l'ANAPEC ;
 - Une note descriptive des matériaux utilisés.
-
- Une esquisse du projet ;
 - Un calendrier d'établissement des études ;
 - L'estimation sommaire, hors taxes, du coût global des travaux.

Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "proposition technique".

c) La troisième enveloppe contient la proposition financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "proposition financière".

Ces trois enveloppes visées ci-dessus portent de manière apparente les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse de l'architecte;
- L'objet du contrat;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

Article 07 : Retrait des dossiers de la consultation architecturale

Les dossiers de la consultation architecturale sont mis à la disposition des concurrents dans le **bureau du Service des Achats** dès la 1^{ère} parution de l'avis de consultation architecturale dans l'un des supports de publication prévu dans l'**article 93** et jusqu'à la date limite de dépôt des demandes d'admission des concurrents.

Le dossier de la consultation architecturale peut être téléchargé sur le portail des marchés de l'Etat (**www.marchéspublics.gov.ma**).

Le dossier de la consultation architecturale est publié seulement à titre d'information sur le site suivant : (**www.anapec.org**).

Article 08 : demande et communication des informations aux concurrents

Conformément à l'**article 94** du décret n° **2-12-349** du **20 mars 2013**, tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un architecte à la demande de ce dernier, sera communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres architectes ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier de consultation, et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre architecte dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres du jury de la consultation architecturale.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage seront communiqués au demandeur et aux autres architectes dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement de l'architecte. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis,

Article 09: Examen et évaluation des propositions des architectes

Le jury examine les propositions techniques des seuls architectes admis sous réserve à l'issue de l'examen des pièces du dossier administratif.

Il procède à la vérification des calculs de l'estimation sommaire du coût global des travaux et rectifie les erreurs arithmétiques éventuelles.

Il élimine les propositions des architectes non conformes aux spécifications exigées par le règlement de consultation ou qui ne satisfont pas aux critères qui y sont prévus ou qui ont présenté une estimation du coût global des travaux du projet supérieure au budget prévu par le maître d'ouvrage et arrête la liste des architectes retenus.

Une note sur cent (100) points est attribuée à l'ensemble de ces éléments sur la base des critères fixés au règlement de consultation.

Le jury procède également à la notation des **estimations sommaires**, hors taxes, du coût global des travaux basée sur les ratios de surfaces du projet en attribuant une note de cent (100) points à celle la plus avantageuse et des notes inversement proportionnelles à leur montant aux autres estimations sommaires en appliquant la formule suivante :

$$\text{Note d'estimation du candidat } i = (\text{estimation minimale} / \text{estimation du candidat } i) * 100$$

Le jury procède à la notation **financière des propositions** d'honoraires en attribuant une note de 100 à la proposition d'honoraires la plus avantageuse et des notes inversement proportionnelles aux autres propositions d'honoraires en appliquant la formule suivante :

$$\text{Note honoraire } i = (\text{taux honoraire minimale} / \text{taux honoraire du candidat } i) * 100$$

La note globale sera obtenue par l'addition de la note technique, de la note d'estimation sommaire et de la note financière suivant la pondération suivante :

***70% pour la proposition technique ;**

Elle doit contenir :

- **Une note de présentation comportant parti architecturale... , consistance du projet**
- **Une esquisse sommaire du projet**
- **Calendrier ...**

Par exemple :

- Adéquation aux données et objectifs du présent programme;
- Qualité de l'intégration du projet au site et aux environnements du projet (prise en compte des différentes contraintes);
- Respect des dispositions urbanistiques;
- Pertinence des principes de fonctionnalité et de pérennité;
- Qualité, pertinence et originalité du projet et lisibilité des messages;

- Aspect innovant du projet ;
- Faisabilité technique (difficultés de réalisation);
- Développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique;

Et non les références et l'équipe projet

***20% pour l'estimation sommaire du coût global des travaux, du calendrier d'établissement des études ;**

***10% pour la proposition d'honoraires.**

Ni	Critères	Note
N1	Proposition technique	
	1- Note de présentation :	
	Partie architecturale	15
	Programme respecté et surface respectée	20
	Matériaux utilisés	10
	2- Esquisse sommaire du projet	40
	3- Calendrier d'établissement des études	15
	T O T A L N1	100
N2	Evaluation des estimations sommaires	100
	T O T A L N2	100
N3	Propositions financière	100
	T O T A L N3	100

La note globale :

$$\mathbf{NG = 0.7 \times N1 + 0.2 \times N2 + 0.1 \times N3}$$

L'architecte ayant obtenu la note globale la plus élevée est désigné attributaire du contrat.

Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus avantageuses ayant obtenu des notes globales équivalentes, le jury retient l'architecte ayant obtenu la meilleure note de la proposition technique.

Si les notes des propositions techniques sont également équivalentes, le jury procède au tirage au sort.

Article 10 : Délai de réception et de dépôt des dossiers des concurrents

Le délai pour la réception des dossiers des concurrents expire le **08/12/2015 à l'heure d'ouverture des plis.**

Les dossiers sont, au choix des concurrents:

- soit déposés contre récépissé au Service des Achats de l'ANAPEC sis à 4 Lotissement la Colline, Entrée B, Sidi Mâarouf-Casablanca;
- soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception au service précité ;

A leur réception, les dossiers sont enregistrés par l'ANAPEC dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial.

Les plis doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 104.

Les dossiers déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis des concurrents, ne sont pas admis.

Article11 : Procédure de jugement des projets

Se conformer aux prescriptions des articles 104-105-106 et 107 du décret précité.

Article12: Dispositions d'ordre général

12.1 - Droits de propriété des projets

Le maître d'ouvrage conserve la pleine propriété du projet du lauréat de la consultation, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires sur la propriété artistique.

12.2 - Droits d'exposition et de publication

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de publier et d'exposer librement tout ou partie des propositions qui lui sont parvenues dans le cadre de la présente consultation.

12.3 - Contestations et litiges

Toute participation à la consultation implique l'acceptation des clauses et du règlement objet du présent dossier.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges éventuels seront portés devant la juridiction marocaine compétente à Casablanca.

12.4 - Assurance et frais de transport.

Les frais d'envoi des prestations sont pris en charge par les candidats qui ont la responsabilité de leur acheminement. L'organisateur de la consultation ne peut être tenu pour responsable du dépassement du délai de remise des projets.

Les concurrents font leur affaire de l'assurance de leurs prestations pendant leur envoi.

ARTICLE 13 : MONNAIE DE LA SOUMISSION

Les prix des offres des architectes sont libellés en dirhams marocains.

ARTICLE 14 : LANGUE DE PRESENTATION DES DOSSIERS

Tous les documents ou pièces contenus dans les dossiers et les offres des concurrents doivent être établis en langue française.